

Modalités d'organisation du scrutin du 23 juin 2023

Premier tour : 10h25

Second tour : 14h00

I - Modalités de vote

Les barreaux membres de la Conférence des bâtonniers de France sont représentés par leurs bâtonniers ou à défaut, par leurs vice-bâtonniers en exercice.

En cas d'empêchement, le bâtonnier ou à défaut le vice-bâtonnier en exercice peut :

- soit donner procuration à un autre représentant d'un barreau membre de la Conférence,
- soit déléguer son droit de vote au bâtonnier élu, au vice-bâtonnier élu, à un ancien bâtonnier ou à un ancien vice-bâtonnier du barreau qu'il représente. Ce délégué peut également recevoir procuration d'un bâtonnier ou d'un vice-bâtonnier tiers en exercice pour voter également pour ce barreau tiers.

Lorsqu'ils sont appelés à voter, les anciens bâtonniers et anciens vice-bâtonniers, lesquels ne disposent chacun que d'une seule voix, ne peuvent ni déléguer leurs votes ni donner procuration.

Le premier vice-président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour.

Lorsque l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, seuls restent en lice pour le second tour les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans la profession est proclamé élu.

II – Déroulement du scrutin

Ces élections se dérouleront de façon électronique, mais exclusivement en présentiel.

Vous pourrez y prendre part à partir de votre smartphone ou de votre ordinateur, **grâce aux codes qui vous seront remis à votre arrivée.**

Sur place, des tablettes seront également mises à la disposition de ceux qui ne disposent pas d'accès internet et qui pourront, si nécessaire, être guidés par nos services pendant les opérations de vote.

Le nombre de voix dont dispose le barreau est arrondi au nombre inférieur si l'effectif du Barreau se termine par un chiffre allant de 1 à 4, et au nombre supérieur pour ceux qui se termine par un chiffre de 5 à 9 (par exemple : un barreau de 22 avocats aura 20 voix, un barreau de 25 avocats aura 30 voix).

Le nombre de voix ne peut excéder 1000.